

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**
Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt

Lyon, le

PROJET

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°2017-E

RELATIF AUX MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CHASSE SUR LE TERRITOIRE INTERDÉPARTEMENTAL SITUÉ ENTRE LE CANAL DE MIRIBEL ET LE CANAL DE JONAGE POUR LA SAISON 2017-2018

LE PRÉFET DE L'AIN

et

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,***
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles, L424-2 et suivants, les articles R424-1 et suivants, relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et les articles L427-1 et suivants et R427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté n° 2017-E68 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-E71 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
- VU** l'arrêté n° 2017-E72 fixant les périodes, les modalités et les territoires concernés par la destruction de l'espèce sanglier pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 fixant les périodes, modalités et territoires concernés par la destruction des sangliers pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département de l'Ain ;
- VU** le décret portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet de l'Ain ;
- VU** la mise en ligne des projets d'arrêtés préfectoraux visés dans cet arrêté, déjà effectuée du 24 mai au 13 juin 2017 dans le Rhône et du 29 mai au 18 juin 2017 dans l'Ain, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 22 avril 2017 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain du 9 octobre 2017.
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Rhône du 6 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic général de l'évolution des populations de gibiers sur le périmètre situé entre les deux canaux de Miribel et de Jonage montre que les populations de sangliers augmentent, risquant de rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que les sangliers sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants notamment aux cultures maraîchères et agricoles avoisinantes sur les communes de Meyzieu, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin, mais également, Miribel, Thil et Niévroz ;

CONSIDÉRANT que cette population de sangliers constitue un risque majeur pour la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que pour ce territoire en situation urbaine, les conditions d'exercice de la chasse doivent être harmonisées entre les deux départements par souci de sécurité vis-à-vis des nombreux et divers usagers du Grand Parc de Miribel Jonage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône et du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Le territoire concerné pour l'application de cet arrêté est précisé en annexe 1.

ARTICLE 2 : Pour le territoire fixé à l'article 1, les arrêtés préfectoraux suivants sont complétés à l'article 3 :

- arrêtés du département du Rhône n° 2017-E71 et n° 2017-E72 ;
- arrêtés du département de l'Ain du 29 juin 2017.

ARTICLE 3 :

La chasse du sanglier est ouverte de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 28 février 2018 au soir, tous les jours.

La suspension de la chasse en temps de neige ne s'applique pas à la chasse du sanglier et sa réglementation spécifique.

La destruction à tir du sanglier entre la date de clôture générale et le 31 mars 2018 est réalisée de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction :

- par les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers commissionnés sur le territoire fixé à l'article 1 ;
- par les chasseurs titulaires du droit de destruction sur le périmètre de l'autorisation individuelle délivrée par les directions départementales des territoires pour leur département respectif.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, Rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Rhône, aux chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain et du Rhône, aux commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et du Rhône, au président du Grand Lyon, aux représentants départementaux de l'Office national des forêts de l'Ain et du Rhône, aux lieutenants de louveterie des secteurs concernés, aux maires des communes concernées, aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de l'Ain et du Rhône.

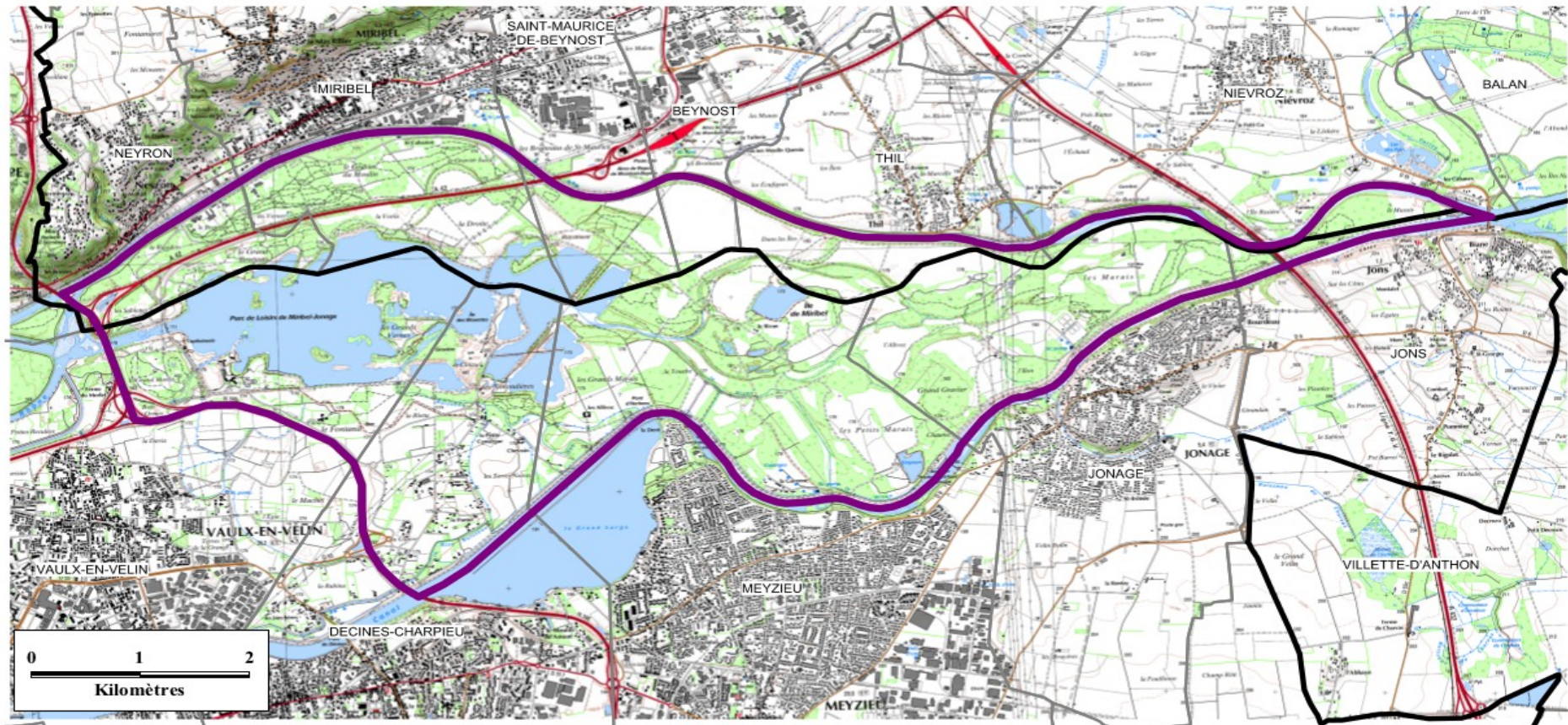
Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ain et du Rhône et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Le préfet de l'Ain

Fait à Lyon, le

Le préfet du Rhône



Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service/Unité : SEN / NF

Date: 18 octobre 2013

VU POUR ÊTRE ANNEXE A L'AIP n°2017-E

VU POUR ÊTRE ANNEXE A L'AIP n°2017-E

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet du Rhône